



Strasbourg, 2 décembre 1999

MIN-LANG/PR (99) 7

LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

**Rapport Périodique Initial
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
conformément à l'Article 15 de la Charte**

SUISSE

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES
RAPPORT PERIODIQUE PRESENTE PAR LA SUISSE

Premier rapport de la Suisse quant à la mise en oeuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Charte)

Table des matières

<i>I. Partie</i>	Dispositions juridiques	3
<i>II. Partie</i>	Mesures prises pour l'application de l'art. 7 de la Charte	14
<i>III Partie</i>	Rapports des cantons des Grisons et du Tessin	16
	3.1 Rapport du canton des Grisons sur l'application de la Charte	16
	3.2 Rapport du canton du Tessin sur l'application de la Charte	36

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

RAPPORT PERIODIQUE PRESENTE PAR LA SUISSE

Premier rapport de la Suisse quant à la mise en oeuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Charte)

Introduction

La Charte des langues régionales ou minoritaires impose à ses signataires la rédaction d'un rapport périodique faisant le point sur l'état de sa mise en application. Le présent rapport est le premier de cette nature rédigé par la Suisse.

Il est constitué de trois parties distinctes. Les deux premières ont trait à la mise en oeuvre globale de la Charte au niveau suisse et ont été rédigées par l'Office fédéral de la culture. La troisième partie comporte les contributions des deux cantons dans lesquels la Charte est principalement appliquée, à savoir celui des Grisons et celui du Tessin. Ces textes ont été élaborés par les deux cantons.

I. Dispositions juridiques

1. Veuillez indiquer les principales dispositions juridiques par le biais desquelles la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est appliquée dans votre pays. Si vous le souhaitez, veuillez mentionner les considérations générales qui ont guidé votre pays dans le processus de ratification.

Les principales dispositions juridiques par le biais desquelles la Charte est appliquée en Suisse se trouvent dans le droit constitutionnel, les instruments internationaux déjà ratifiés par notre pays et les lois fédérales.

Aspects constitutionnels

Art. 116 cst.

Le plurilinguisme de l'Etat fédéral apparaît déjà dans la Constitution de 1848 (art. 109, devenu art. 116 dans la cst. de 1874). Mais, historiquement, c'est au cours de l'entre-deux-guerres qu'il devient pleinement un élément de la conscience nationale et politique de notre pays¹.

¹ Du point de vue historique, il est intéressant de relever que, pour faire pièce à la conception fasciste et nazie de la nation (Anschluss de l'Autriche le 15 mars 1938), la Suisse reconnaît, le 20 février 1938, le romanche en tant que quatrième langue nationale à côté de l'allemand, du français et de l'italien, ces trois dernières langues demeurant langues officielles de la Confédération. Partant, la reconnaissance du plurilinguisme de la Suisse et le maintien des minorités linguistiques deviennent non seulement une composante de l'identité nationale mais aussi un élément constitutif de la théorie de l'Etat et de la politique culturelle de notre pays.

Depuis cette époque, la protection et la promotion des communautés linguistiques et culturelles romanche et italophone sont devenues des éléments de plus en plus importants de notre politique en matière de langues, comme en témoigne le soutien que la Confédération octroie aux cantons des Grisons et du Tessin. Ce soutien n'a cessé de croître ces dernières années. En même temps, la Confédération a pris, dans les domaines relevant de sa compétence, de nombreuses mesures afin de mieux tenir compte des langues minoritaires (italien et romanche) dans ses relations avec les citoyens².

Le 10 mars 1996, en acceptant le nouvel article constitutionnel sur les langues (art. 116, cst.), le peuple et les cantons ont manifesté leur volonté de sauvegarder le quadrilinguisme en Suisse et de promouvoir la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques. Le texte du nouvel art. 116 est le suivant³:

Art. 116 cst.

1. Les langues nationales de la Suisse sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.
2. La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.
3. La Confédération soutient des mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour la sauvegarde et la promotion des langues romanche et italienne.
4. Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les citoyens romanches. Les détails sont réglés par la loi.

Le 1er alinéa de l'article 116 consacre, comme par le passé, la composition linguistique existante de la Suisse. De cette disposition se déduit également l'aire géographique d'utilisation des langues nationales (principe de territorialité). «En vertu de ce principe, les cantons sont compétents pour adopter les mesures nécessaires pour sauvegarder l'homogénéité et l'étendue des territoires linguistiques de la Suisse. La Constitution fédérale ne précise toutefois pas la nature de ces mesures, laissant ainsi aux cantons une assez grande latitude. Malgré cela, il est permis d'affirmer que ce principe impose aux autorités cantonales le devoir de prendre des mesures efficaces lorsqu'une langue nationale est menacée»⁴. Par ailleurs, si les langues officielles cantonales sont déterminées par les cantons, le 1er alinéa de l'article 116 «impose en particulier aux cantons bilingues l'obligation de respecter les minorités linguistiques. Ils ne pourraient pas ne pas déclarer langue officielle une langue nationale parlée par une minorité de la population...»⁵. Les cantons gèrent donc les domaines de l'enseignement, de la justice, des activités et équipements culturels, de la vie économique et sociale ainsi que les relations avec les autorités administratives et les services publics en tenant notamment compte du principe de territorialité.

² Cf. Instructions du Conseil fédéral du 19 février 1997 concernant la promotion du plurilinguisme dans l'administration générale de la Confédération, cf. également l'avis du Conseil fédéral concernant les minorités linguistiques dans le Rapport des Commissions de gestion aux Chambres fédérales concernant les inspections et les requêtes en 1991, du 10 avril 1992.

³ Cf. M. WYSS, «*Das Sprachenrecht der Schweiz nach der Revision von Art. 116 BV*», RDS, 1997, vol. 138, p. 141-177.

⁴ MALINVERNI, Commentaire de la Constitution fédérale, art. 116, no 2. Le principe de la territorialité est un principe constitutionnel non-écrit.

⁵ MALINVERNI, no 6.

Il convient à cet égard de parler de la liberté de la langue. Il s'agit d'un droit constitutionnel non écrit reconnu par le Tribunal fédéral en 1965. Il garantit l'usage de la langue maternelle aussi bien oralement que par écrit. Dans cette perspective, il existe un rapport étroit entre cette liberté et l'article 116, 1er alinéa de la constitution: «Dans la mesure où la langue maternelle... se trouve être une langue nationale, son usage est également protégé... Indirectement, l'art. 116, 1er al. renforce donc le droit des particuliers de se servir de leur propre langue dans leur région linguistique.»⁶ En tant que droit individuel, la liberté de la langue n'est toutefois pas limitée à une aire géographique déterminée, mais elle appartient à toute personne où qu'elle se trouve. D'après la doctrine récente, la liberté de la langue a un contenu différent selon qu'elle s'applique aux relations entre particuliers ou aux rapports entre les particuliers et l'Etat. Dans le premier cas, il s'agit du droit de s'exprimer dans la langue de son choix⁷. Dans le second cas, il s'agit du droit minimal qui garantit pour l'essentiel l'utilisation d'une langue nationale minoritaire dans une circonscription donnée, autrement dit, du droit des minorités historiques nationales d'une certaine importance de ne pas se voir imposer une seule langue officielle ou une seule langue d'enseignement public⁸.

L'article 116, 2e alinéa prévoit que la Confédération peut désormais remplir, d'entente avec les cantons, d'autres tâches importantes dans le domaine de la promotion des langues nationales, en particulier en ce qui concerne l'encouragement de la compréhension et des échanges entre les communautés linguistiques. L'article 116, 3e alinéa prévoit explicitement que la Confédération est habilitée à soutenir les mesures prises par les Grisons et le Tessin en faveur des langues romanche et italienne.

La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion des langues et des cultures romanche et italienne (RS 441.3) et son ordonnance d'exécution (RS 441.31), entrées en vigueur le 1er août 1996, constituent les bases légales permettant à la Confédération de soutenir les mesures envisagées par les deux cantons concernés. En outre, l'article constitutionnel sur les langues (art. 116, 4e al.) règle le statut des langues officielles et prévoit en particulier que les citoyens et citoyennes romanches ont le droit de s'adresser aux autorités fédérales en romanche. La Confédération, pour sa part, s'engage à utiliser le romanche dans les rapports qu'elle entretient avec les locuteurs de cette langue⁹. La mise en oeuvre des alinéas 2 et 4 de l'art. 116 devraient conduire à la préparation d'un projet de loi fédérale sur les langues officielles et sur l'encouragement de la compréhension mutuelle¹⁰.

⁶ MALINVERNI, Commentaire de la Constitution fédérale, La liberté de la langue, no 3.

⁷ C. A. MORAND, «Liberté de la langue et principe de territorialité: variations sur un thème encore méconnu», *RDS*, 1993, vol. 108, p. 21ss.

⁸ MORAND, p. 28ss. Dans les cas d'espèces, il appartient, en dernière instance, au Tribunal fédéral de trancher (cf. *Bar Amici ATF 116 Ia 345*, et *Zurich-Assurances Zbl 94 1993 133*).

⁹ Dans le canton des Grisons, le romanche est une langue officielle au même titre que l'allemand et l'italien.

¹⁰ Ce projet de loi pourrait, dans son principe, envisager, d'une part, de faciliter la coexistence des ressortissants des différentes communautés culturelles et linguistiques et, d'autre part, de renforcer la cohésion de l'ensemble du pays.

Nouvelle Constitution fédérale

Le 19 avril 1999, le peuple et les cantons ont accepté la réforme de la Constitution fédérale soumise en votation par le Conseil fédéral et les Chambres fédérales. Les dispositions de l'article 116 cst. sont reprises dans la nouvelle constitution et complétées par d'autres prescriptions.

– L'article sur les langues nationales est repris tel quel dans la partie introductive de la nouvelle constitution (art. 4 nCst.). Cet article exprime que le quadrilinguisme est une caractéristique essentielle de la Suisse. Il comporte également l'obligation implicite, pour la Confédération et les cantons, de prendre des mesures pour sauvegarder le quadrilinguisme de la Suisse.

– La liberté de la langue – qui était jusqu'à présent un droit non écrit – est inscrite dans la nouvelle constitution au chapitre des droits fondamentaux (art. 18 nCst.). En décrivant, à l'art. 70, al. 2, nCst., le sens et le but du principe de territorialité – qui ne figurait pas non plus explicitement dans l'ancienne constitution – l'interaction entre la prérogative individuelle de la liberté de la langue et le principe de territorialité est pris en considération.

– L'art. 70, al. 2, nCst. charge la Confédération et les cantons de promouvoir la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques. Ce mandat est renforcé par celui confié à la Confédération à l'art. 2 nCst., à savoir qu'elle favorise notamment la cohésion interne et la diversité culturelle du pays.

– Selon la nouvelle constitution, la Confédération est chargée de soutenir les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières (art. 70, al. 4, nCst.).

La nouvelle constitution entrera en vigueur le 1er janvier 2000.

Aspects internationaux

Rappelons qu'en matière de droit international, la Suisse est un Etat moniste et que, par conséquent, les textes internationaux qu'elle ratifie ont immédiatement valeur de droit interne. D'où l'intérêt qu'il y a de mentionner ces textes dans ce Rapport.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Plusieurs instruments ratifiés par la Suisse contiennent des dispositions qui ont un impact en matière linguistique. Ainsi l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2) garantit la protection des minorités linguistiques alors que l'article 26, en relation avec l'article 2, interdit les discriminations fondées notamment sur la langue. De plus, dans le cadre de certaines garanties judiciaires, l'article 14, 3e alinéa, lettres a et f de ce même Pacte assure à toute personne accusée d'une infraction le droit d'être informée des charges retenues contre elle, dans une langue qu'elle comprend, ou à défaut de bénéficier d'un interprète.

Convention européenne des Droits de l'Homme

De telles garanties sont également prévues dans la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH, cf. art. 5, par. 2, et 6, par. 3). En outre l'article 14, CEDH (RS 0.101) interdit également les discriminations fondées sur la langue, si on peut établir un lien avec les droits que consacre la Convention.

Convention relative aux droits de l'enfant

L'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit la protection de l'enfant appartenant à une minorité linguistique.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

De leur côté, les dispositions relatives au droit à l'éducation et aux droits culturels (art. 13 et 15) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel la Suisse est Partie, répondent également à un objectif de protection et de promotion des langues minoritaires.

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Enfin, la Suisse a ratifié récemment la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Ce texte contient également plusieurs dispositions en matière de liberté linguistique telles que le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire, en privé comme en public, oralement et par écrit (art. 10); le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'utiliser son nom (ou son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle (art. 11) et le droit d'apprendre la langue minoritaire et de créer des institutions à cet effet (art. 13, 14).

Aspects législatifs

Loi fédérale sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion des langues et cultures romanche et italienne

La loi fédérale sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion des langues et cultures romanche et italienne (cf. plus haut) prévoit que la Confédération peut octroyer des aides financières aux cantons des Grisons et du Tessin pour soutenir, premièrement, des mesures générales de sauvegarde et de promotion des langues et des cultures concernées, deuxièmement, des organisations et des institutions assumant des tâches de sauvegarde et de promotion de ces deux langues et de ces deux cultures et, troisièmement, l'édition en Suisse rhéto-romane et italoophone. La loi prévoit également le soutien à la presse romanche. Le montant de ces aides, en 1999, est de 4.631.300.- FRS pour le canton des Grisons et de 2.246.132.- FRS pour le canton du Tessin.

Loi fédérale sur la radio et la télévision

En vertu de la loi fédérale sur la radio et la télévision du 21 juin 1991 (RS 784.40), la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) dispose d'une concession pour la diffusion de programmes linguistiques aux niveaux national et régional. Les prestations de la SSR revêtent ainsi une importance considérable pour la promotion des langues. La SSR tient particulièrement compte du quadrilinguisme de la Suisse. En effet, l'offre des programmes diffusés par la radio et la télévision prend en considération toutes les régions linguistiques et toutes les langues nationales. La SSR diffuse des programmes de télévision spécifiques dans chacune des langues officielles à l'intention des régions concernées. Le Conseil fédéral

fixe les principes régissant la prise en considération des besoins de la Suisse rhéto-romane dans ses programmes.

La SSR diffuse des programmes de radio dans chacune des langues nationales, à l'intention des régions concernées. Un programme de radio dans chacune des langues allemande, française et italienne est transmis sur l'ensemble du territoire suisse. Cette offre de la SSR est régie dans les Directives du 31 août 1994 sur la planification des réseaux des émetteurs OUC prévoyant, d'une part, que les premières chaînes linguistiques régionales soient développées jusqu'à ce que toute agglomération de plus de 200 habitants soit desservie et, d'autre part, que dans le canton des Grisons la chaîne servant à diffuser le programme de radio rhéto-romanche soit développée jusqu'à ce que toute agglomération de plus de 200 habitants soit desservie. Comme on le voit, cette offre comporte effectivement des programmes de radio destinés à la zone de diffusion du romanche. Grâce au câble et à la diffusion par satellites, ces programmes peuvent également être reçus dans de nombreuses villes et agglomérations se situant en dehors de la zone de diffusion traditionnelle du romanche. De plus, la SSR prend en considération les intérêts de la communauté rhéto-romane dans les programmes télévisuels alémaniques, romands et de langue italienne.

Loi fédérale sur les publications officielles

La loi fédérale du 21 mars 1986 sur les publications officielles (RS 170.512) prévoit que la publication dans le Recueil officiel a lieu dans les trois langues officielles (art. 8), à savoir l'allemand, le français et l'italien. S'agissant du romanche, la loi prescrit (art. 14, 3e al.) que «les actes législatifs d'une certaine importance peuvent en outre être publiés en langue romanche dans un supplément de la Feuille fédérale» Le Conseil fédéral détermine en outre les textes à publier après avoir consulté le canton des Grisons (cf. art. 11, 1er al. de l'Ordonnance du 15 avril 1987 sur les publications officielles). De plus, l'Ordonnance du 1er juillet 1995 sur la traduction au sein de l'administration générale de la Confédération prévoit la traduction de textes dans toutes les langues officielles de la Confédération y compris le romanche. Cette mesure sera encore renforcée avec l'adoption du projet de loi fédérale sur les langues officielles et sur l'encouragement de la compréhension mutuelle (cf. plus haut).

Raison de la ratification

S'agissant des considérations qui ont guidé la Suisse dans le processus de ratification de la Charte, elles sont à la fois d'ordre national et international. Du point de vue national, le maintien du quadrilinguisme dans le pays est un des objectifs majeurs de la politique linguistique de la Confédération. Du point de vue international, la ratification de la Charte permet de manifester concrètement l'engagement de la Suisse en faveur des problèmes touchant le pluralisme des cultures et la protection des minorités en Europe, la Charte constituant à cet égard un élément fondamental dans la construction d'une Europe fondée sur le respect de la diversité culturelle.

2. Veuillez indiquer toutes les langues régionales ou minoritaires, telles que définies au paragraphe a de l'article 1er de la Charte, qui sont pratiquées sur le territoire de votre Etat. Veuillez également préciser dans quelles parties du territoire résident les locuteurs de ces langues.

Concept de langue régionale ou minoritaire

Précisons que la Suisse présente une situation atypique par rapport à celle envisagée par la Charte, à savoir des langues régionales ou minoritaires, menacées dans leur existence, et différente de la langue nationale officielle et majoritaire. Il ressort en effet de la description qui précède de l'art. 116 cst. qu'il n'existe pas, en Suisse, de langue régionale ou minoritaire au sens juridique. Aucune langue en Suisse ne répond aux caractéristiques de la définition formulée par la Charte d'une langue régionale ou minoritaire; il manque en effet la condition de l'article 1er lettre a, ii, puisque l'article 116 cst. déclare langue officielle toutes les langues nationales du pays.

Mais la Charte prévoit, à l'art. 3 al. 1, une autre catégorie, celle de «langue officielle moins répandue». Ainsi, compte tenu de notre cadre constitutionnel et législatif, de la pratique de la Confédération en matière de langues et des avis formulés par un grand nombre de cantons lors des deux procédures de consultation précédant la ratification de la Charte, il apparaît clairement que les deux langues qui répondent à la désignation de «langue officielle moins répandue» sont le romanche et l'italien. En effet, le romanche est la seule des quatre langues nationales qui ne peut s'appuyer sur le réservoir linguistique et culturel d'un pays voisin. La communauté rhéto-romane ne peut donc compter que sur elle-même pour le développement et le renouvellement de sa langue.

De son côté, la communauté italophone se trouve dans une situation périphérique et délicate qui peut facilement donner lieu à des déséquilibres. On le voit en particulier dans le domaine de la formation professionnelle: les italophones doivent posséder de bonnes connaissances d'une deuxième, voire d'une troisième langue pour s'ouvrir des perspectives en matière de perfectionnement professionnel et dans le monde de l'économie. Or, cette situation entraîne des répercussions sur la place occupée par la première langue dans l'enseignement, laquelle est généralement négligée au profit de l'enseignement de la deuxième et de la troisième langue (cf. FF 1995 II 1192ss).

Il est évident que l'allemand et le français se trouvent à cet égard en Suisse dans une situation radicalement différente et ne peuvent prétendre à la qualification de «langue officielle moins répandue». De plus, le choix du romanche et de l'italien va dans le sens de l'article 116 cst. dont l'un des buts essentiels est la sauvegarde du quadrilinguisme en Suisse. Ces deux langues peuvent véritablement profiter des mesures de promotion prévues par la Charte.

La Charte prévoit en outre que les Etats contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la partie II de la Charte à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur leur territoire et répondant aux définitions de l'article 1er. Dans cette perspective et compte tenu de l'esprit du texte qui vise la sauvegarde du patrimoine linguistique européen (cf. plus haut, en particulier § 22), il importe d'adopter une politique large et ambitieuse d'application de la partie II de la Charte en prenant en considération la diversité linguistique existant dans plusieurs cantons. Ainsi, on peut considérer que les quatre langues nationales se trouvent dans l'un ou l'autre canton dans la situation d'une langue historiquement et traditionnellement minoritaire méritant, comme telle, l'application des principes et le respect des objectifs prévus à l'article 7. Il convient donc d'appliquer la partie II de la Charte aux quatre langues nationales de notre pays. Signalons encore que cette interprétation se situe pleinement dans la ligne de l'article 116, 1er alinéa de la Constitution qui impose aux cantons le respect minorités

linguistiques établies traditionnellement sur leur territoire, et la prise des mesures efficaces lorsqu'une langue nationale est menacée.

Principe de la territorialité

S'agissant de la répartition géographique des locuteurs des deux langues principalement concernées par la Charte, ils résident dans les cantons des Grisons et du Tessin (cf. carte linguistique de la Suisse en annexe). Notre pays connaît en effet un établissement territorial des langues qui correspond aux zones de diffusion traditionnelles de ces langues. Cette situation est étroitement liée à l'histoire de la formation de la Suisse, dès le Moyen-Age, comme ligue de républiques urbaines et paysannes. Autrement dit la Suisse s'est construite du bas vers le haut par l'assemblage de communautés politiques et culturelles différentes dans un corps commun, corps défini comme «Confédération»¹¹ et non comme «Nation». Cette dernière caractéristique est déterminante parce qu'elle permet de comprendre à la fois la nature de l'Etat et le fait que des groupes ne partageant ni la même langue, ni la même culture, ni la même religion ont pu vivre et coexister (plus ou moins pacifiquement selon les époques) ensemble.

Cette composition d'essence territoriale n'empêche évidemment pas l'usage d'une langue en dehors de sa zone de diffusion traditionnelle. Mais dans ce contexte, la langue ne bénéficie alors, en principe, d'aucun support juridique ou politique. A titre d'exemple, les italophones sont très nombreux à l'extérieur de leur propre région linguistique. Ils représentent plus de la moitié des personnes d'expression italienne en Suisse. Cette situation s'explique en grande partie par la forte immigration de citoyennes et citoyens italiens vers la Suisse au début des années 1960. Il est par ailleurs intéressant de constater que le maintien et l'usage de l'italien est plus fréquent dans la région de langue allemande que dans les régions de langue française et romanche. En ce qui concerne la présence de la communauté de langue romanche à l'extérieur de sa propre région linguistique, elle ne se perçoit guère. Cependant, il est également vrai que les locuteurs du romanche vivant hors de vallées grisonnes représentent près de la moitié de tous les romanchophones, ce fait traduisant bien la faible position du romanche en Suisse.

3. Veuillez indiquer le nombre des locuteurs de chaque langue régionale ou minoritaire et préciser les critères que votre pays a retenus pour définir le «locuteur d'une langue régionale ou minoritaire» à cette fin.

S'agissant du nombre des locuteurs de chaque langue en Suisse, le dernier recensement fédéral, effectué en 1990, fournit les chiffres suivants:

¹¹ Si, aujourd'hui encore, on parle de «Confédération suisse», la Suisse est néanmoins, de droit, un Etat fédéral.

- population totale, 6 873 687 personnes
 - allemand, 4 374 694 personnes (63,6%) dont 134 146 en dehors de la zone de diffusion traditionnelle
 - français, 1 321 695 personnes (19,2%) dont 85 146 en dehors de la zone de diffusion traditionnelle
 - italien, 524 116 personnes (7,6%) dont 279 273 en dehors de la zone de diffusion traditionnelle
 - romanche, 39 632 personnes (0,6%) dont 14 458 en dehors de la zone de diffusion traditionnelle
- (espagnol 1,7%; serbo-croate 1,6%; portugais 1,4%; turque 0,9%; anglais 0,9%; autres 2%).

En ce qui concerne les critères retenus pour définir le «locuteur d'une langue régionale ou minoritaire», compte tenu de la définition donnée par la Charte, du cadre constitutionnel et de la composition essentiellement territoriale des langues en Suisse, le critère déterminant est la résidence ou le domicile dans une zone de diffusion traditionnelle de la langue considérée, peu importe la nationalité du locuteur. Etant donné, d'une part, l'objectif culturel de la Charte et, d'autre part, le fait que le texte vise à protéger et promouvoir non pas les minorités linguistiques mais les langues régionales ou minoritaires en tant qu'aspect menacé du patrimoine culturel européen, la Suisse n'a pas jugé nécessaire d'apporter des interprétations «nationales» à la notion de «locuteur», ni une restriction à la citoyenneté comme elle l'a fait lors de la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. D'ailleurs, la définition adoptée par la Charte («langue pratiquée traditionnellement sur un territoire d'un Etat») ainsi que la référence dans le Préambule aux «traditions historiques propres à chaque région d'Europe» recouvrent parfaitement la pratique suisse en matière de politique linguistique.

4. Veuillez indiquer quelles langues dépourvues de territoire, telles que définies au paragraphe c de l'article 1er de la Charte, sont pratiquées sur le territoire de votre Etat et fournir des données statistiques relatives aux locuteurs.

Les langues sans territoire en Suisse sont les langues des tsiganes et le yiddish. Aucune revendication n'a été émise jusqu'à maintenant au niveau national par leurs locuteurs. Ces langues ne sont pas prises en considération dans la politique linguistique de notre pays. En ce qui concerne les tsiganes suisses (Yéniches), ils utilisent leur langue au sein de leur groupe exclusivement. La population yéniche suisse s'élève à environ 30'000 personnes selon les estimations les plus hautes, mais il n'existe pas de données statistiques.

Cette communauté est considérée comme une minorité «culturelle» et non pas comme une minorité linguistique; le soutien dont elle bénéficie est donc accordé à titre de promotion culturelle. Il s'agit d'un soutien financier pour les organisations représentatives, à savoir la «*Radgenossenschaft der Landstrasse*» et la fondation «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses».

5. Veuillez indiquer s'il existe, dans votre pays, des organismes ou des organisations légalement établis qui favorisent la protection et le développement des langues régionales ou minoritaires. Dans l'affirmative, veuillez mentionner leurs nom et adresse.

En Suisse, les organisations qui favorisent la protection et le développement des langues régionales ou minoritaires sont:

– *Lia Rumantscha*
Obere Plessurstrasse 47, CH - 7000 Coire
tél. 41 81 258 32 22 fax: 41 81 258 32 23

– *Pro Grigioni italiano*
Martinsplatz 8, CH - 7000 Coire
tél. 41 81 252 86 16 fax: 41 81 253 16 22

– *Agentura da Novitads Rumantscha*
Comercialstrasse 22, CH - 7000 Coire
tél. 41 81 250 48 00 fax: 41 81 250 48 03.

La *Lia Rumantscha* soutient la langue et la culture romanches de quatre manière différentes: en unissant et soutenant les organisations romanches, en réalisant et encourageant des projets dans ce domaine, en s'occupant des questions de politique linguistique et en représentant la communauté rhéto-romanche en-dehors de la zone de diffusion traditionnelle de la langue. Son programme comporte des activités dans le domaine de la langue, de la traduction, de la publication, de l'information, de la documentation, de la préparation de manuels scolaires et des relations publiques.

Pro Grigioni italiano a pour but de promouvoir les manifestations de la vie grisonne-italophone et d'améliorer les conditions culturelles et le cadre d'existence de la population italophone des Grisons. Elle organise ainsi des conférences, des expositions, des concerts et des cours. Elle assure la parution de plusieurs publications périodiques. Elle soutient également des activités de sauvegarde et de connaissance de la langue italienne dans les Grisons, des recherches historiques, linguistiques, économiques et sociales.

L'Agentura da Novitads Rumantscha est une agence de presse indépendante. Elle a pour objectif de soutenir les médias romanches du point de vue rédactionnel, l'information en langue romanche s'en trouvant ainsi renforcée.

6. Veuillez indiquer si un organisme ou une organisation quelconque a été consulté en relation avec l'élaboration du présent rapport périodique. Dans l'affirmative, veuillez préciser de quel organe ou organisation il s'agit.

La collaboration est le principe de base de la politique linguistique de la Confédération. Il s'agit d'une coopération avec les cantons des Grisons et du Tessin ainsi qu'avec les organisations mentionnées plus haut, en vue de la préparation des projets de loi et sur toutes autres questions linguistiques spécifiques les concernant. D'ailleurs, selon l'ordonnance sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion de la langue et de la culture romanches et italiennes, la Confédération doit organiser, au moins une fois par an, une séance de coordination réunissant les représentants des cantons des Grisons et du Tessin. Cette réunion annuelle donne aux Parties la possibilité d'exprimer leur opinion concernant la promotion de la langue ainsi que les mesures concrètes à élaborer.

Da die Umsetzung der Förderungsbestimmungen der Charta weitgehend im Kompetenzbereich der Kantone Graubünden und Tessin liegt, ist es auch nachvollziehbar, dass die beiden Kantone bei der Redaktion des vorliegenden Berichts in eigener Verantwortung mitgewirkt haben.

7. Veuillez indiquer les mesures prises (conformément à l'article 6 de la Charte) pour mieux faire connaître les droits et les devoirs découlant de l'application de la Charte.

Avant de procéder à la ratification de la Charte, la Confédération a effectué deux consultations des cantons en octobre 1993 et en mai 1996. Ces deux procédures de consultation ont permis un large débat sur le contenu et les objectifs de la Charte ainsi que son adéquation avec la pratique nationale suisse.

Lors de l'approbation de la Charte par l'Assemblée fédérale (parlement) en 1997, les débats parlementaires ont donné lieu à de nombreux comptes-rendus dans la presse et les médias suisses.

De manière plus générale, il faut signaler que les principes découlant de la Charte sont identiques aux droits accordés aux communautés romanches et italophones par le droit fédéral et cantonal. En outre, la collaboration en usage dans le domaine de la politique linguistique conduit inévitablement à une large discussion impliquant les organisations et les cantons concernés.

La tâche d'information et de diffusion concernant la Charte est également prise en considération par les cantons.

Enfin, les questions linguistiques font l'objet de nombreux colloques, réunions et publications où la Charte est fréquemment citée. Citons, à titre d'exemple, les manifestations suivantes:

- les rencontres régulières et périodiques avec les autorités des cantons des Grisons et du Tessin;
- les rencontres régulières et périodiques avec les organisations mentionnées;

- la participation des autorités cantonales et des organisations mentionnées à des manifestations organisées par les autorités fédérales telles que les Rencontres annuelles d'Ascona et «Punts, ponti, ponts, Brücken» (rencontre organisée en 1996 en vue de la future loi sur l'encouragement à la compréhension mutuelle);
- la participation au débat public par des articles dans différentes publications (Revue suisse de science-politique, Babylonia, NZZ; etc.).

L'ensemble de ces mesures permet par conséquent d'assurer une très large diffusion, dans le pays, du contenu de la Charte ainsi que des droits et des devoirs qui en découlent.

II Mesures prises en application de l'article 7 de la Charte

1. Veuillez indiquer quelles mesures votre Etat a prises pour appliquer l'article 7 de la Charte aux langues régionales ou minoritaires énumérées ci-dessus aux paragraphes 2 et 4 de la 1ère partie, en distinguant les différents niveaux de responsabilité.

S'agissant des mesures prises pour appliquer l'art. 7 de la Charte, il faut se référer à ce qui a été dit dans la 1ère partie du Rapport, à propos des dispositions constitutionnelles et de la composition territoriale des langues en Suisse.

Toutes les langues pratiquées traditionnellement dans le pays ont le statut de langue «nationale» et «officielle», avec toutes les conséquences que cela implique pour l'usage de la langue dans la vie publique et privée, dans l'éducation et la recherche. De même, les cantons ont l'obligation constitutionnelle de respecter la zone de diffusion traditionnelle des langues pratiquées sur leur territoire. Dans le même sens, toutes les langues pratiquées traditionnellement sur le territoire d'un canton ont le statut de «langue officielle» de ce canton. La liberté de la langue vient encore renforcer ce système par une protection individuelle. Par ailleurs, l'organisation constitutionnelle de la Suisse en cantons souverains empêche toute modification arbitraire des divisions administratives existantes.

La Confédération, de son côté, assume la responsabilité de l'application des langues officielles et du respect du quadrilinguisme dans tous ses domaines de compétence tels que l'administration, les institutions politiques, la justice, l'enseignement supérieur et la recherche ainsi que la formation professionnelle.

S'agissant des relations entre les groupes linguistiques, rappelons que l'objectif principal de la politique culturelle de la Confédération est de favoriser l'échange, le dialogue et la compréhension mutuelle entre les différentes communautés culturelles et linguistiques du pays. C'est d'ailleurs l'une des principales priorités de la fondation suisse pour la culture Pro Helvetia, qui considère à cet égard que la préservation de la diversité culturelle et de la cohésion interne du pays a pris une importance encore accrue ces dernières années. Pro Helvetia est une institution autonome mais entièrement financée par la Confédération. Pour la période 1996-1999, son budget annuel s'élève à environ 30 millions de francs. Pro Helvetia soutient ainsi financièrement la traduction d'ouvrages littéraires d'une langue nationale vers les autres, la circulation des productions artistiques (théâtre, concerts, expositions, etc.) entre les différentes régions culturelles et linguistiques ainsi que l'éducation des adultes. La radio et la télévision assument également cette tâche de promotion du dialogue et de la compréhension mutuels. En outre, un projet de loi fédérale sur la compréhension mutuelle (cf. infra) est à l'étude. Enfin, l'apprentissage des langues nationales autres que la langue maternelle fait partie du programme scolaire dans les cantons. Signalons à cet égard la

Recommandation, du 30 octobre 1975, de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur l'enseignement d'une deuxième langue nationale à l'école primaire.

S'agissant de la promotion active du français et de l'allemand, il est généralement admis que ces deux langues bénéficient d'un bassin de population suffisamment important et d'un Hinterland (la France d'une part, l'Allemagne et l'Autriche d'autre part) suffisamment fort pour ne pas avoir besoin d'un soutien étatique au sens de la Charte. Quant aux mesures prises pour le romanche et l'italien, elles ont été présentées dans la première partie du Rapport.

S'agissant des langues sans territoire, il a été précisé dans la première partie, qu'elles recevaient un soutien à titre de promotion culturelle.

2. Le cas échéant, veuillez indiquer les autres mesures qui sont envisagées dans votre pays.

Future loi fédérale sur les langues

A la suite de nombreuses interventions parlementaires et en vertu de l'ancienne et de la nouvelle Constitutions, le Conseil fédéral a chargé l'administration d'élaborer une législation (la future loi sur les langues) prévoyant des mesures concrètes pour la mise en oeuvre des dispositions constitutionnelles. Cette législation réglera l'emploi des langues officielles par les autorités et les administrations fédérales (art. 70, al. 1, nCst.), la promotion de la compréhension et des échanges entre les communautés linguistiques (art. 70, al. 3, nCst.) et le soutien des cantons plurilingues par la Confédération (art. 70, al. 4, nCst.). Ces mesures ont pour but de renforcer davantage encore le quadrilinguisme de la Suisse, puisque, d'une part, les services fédéraux emploieront les langues régionales et minoritaires et que, d'autre part, des mesures seront prises pour encourager le développement de la compétence linguistique individuelle. Pour traduire ces mesures dans les faits, la Confédération et les cantons devront s'engager ensemble, notamment pour créer les conditions qui permettront de mettre en oeuvre des concepts de formation novateurs, qui tiennent compte de la diversité linguistique du pays. En élaborant une loi sur les langues, la Confédération pourra également étendre les engagements qu'elle a pris en tant que partie contractante de la Charte en matière de promotion des langues.

III. Contributions des cantons des Grisons et du Tessin

3.1. Rapport du canton des Grisons sur l'application de la Charte

Sur le territoire du canton des Grisons, le romanche et l'italien sont considérés comme des langues régionales ou minoritaires au sens où l'entend la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Les deux langues sont traitées séparément ci-dessous, dans l'ordre des alinéas et des lettres qui leur sont applicables et selon la manière dont le canton de Grisons met en oeuvre les dispositions de la Charte.

Pour le romanche

Article 8 – Enseignement

a. Dispositions applicables

- 1er al. lit. a iv
 lit. b i
 lit. c iii
 lit. d iii
 lit. f iii
 lit. h

b. Mesures d'application

- 1er al. lit. a iv: L'article 46 de la Constitution du canton des Grisons stipule que l'allemand, l'italien et le romanche sont les langues nationales du canton. L'article 1er, 1er alinéa de la loi sur les jardins d'enfants confie aux jardins d'enfants la tâche d'entretenir l'expression linguistique. Il va sans dire que le romanche est la langue dominante dans les jardins d'enfants situés dans des communes romanches. Dans les communes situées à la frontière linguistique, certains jardins d'enfants fonctionnent en romanche, d'autres en allemand, quelques-uns sont bilingues. A Coire, chef-lieu du canton, la Lia Rumantscha, organisation linguistique chargée de la défense du romanche, gère un jardin d'enfant romanche. Les jardins d'enfants romanches ont une fonction importante à remplir – fonction qui leur est reconnue – dans l'intégration linguistique des enfants de langue étrangère et, par là même, pour la sauvegarde du romanche. Le canton fournit donc une contribution à l'acquisition des personnels auxiliaires nécessaires à l'intégration des enfants de langue étrangère (art. 29, lit. a de la loi sur les jardins d'enfants).

Le canton assume la direction de jardins d'enfants romanches en formant des jardinières d'enfants de langue romanche dans un département particulier de l'école normale de Coire. A partir de l'année scolaire 2003/2004, la formation de ces membres du corps enseignant sera dispensée à la haute école spécialisée en pédagogie qui doit être créée (loi du 27 septembre 1998 sur la haute école spécialisée en pédagogie)

lit. b i: La loi sur l'école obligatoire, l'ordonnance portant exécution de cette loi et les programmes d'enseignement doivent faire la distinction entre les écoles primaires de langues allemande, italienne et romanche. Les communes choisissent elles-mêmes la langue qui se prête le mieux à leur école. Ainsi, le règlement scolaire permet également de gérer des écoles romanches sur le territoire romanche.

Le romanche peut être choisi comme première langue étrangère dans les communes où les écoles primaires sont germanophones (art. 4^{quinquies} de la loi sur l'école obligatoire qui est entrée en vigueur le 1er août 1999). Plusieurs communes situées à la frontière des langues romanche et allemande ont fait usage de cette possibilité.

Le canton fournit aux écoles primaires romanches le matériel didactique nécessaire en romanche (art. 19 de la loi sur l'école obligatoire). La compétence en la matière revient à la commission des moyens d'enseignement et aux éditions scolaires.

Le canton assure la formation d'enseignants du primaire de langue romanche. Cette formation est dispensée actuellement à l'école normale grisonne. A la suite de la révision de la loi sur les écoles moyennes et de l'adoption de la loi sur la haute école spécialisée en pédagogie, en date du 27 septembre 1998, cette formation est totalement réaménagée. Elle sera dispensée à l'avenir au niveau du degré tertiaire, à la haute école spécialisée en pédagogie qui doit être créée. Pour assurer la formation des enseignants du primaire de langue romanche, l'enseignement du romanche sera nettement mis en valeur au niveau du gymnase. Le romanche doit pouvoir être choisi comme première langue au gymnase. Une maturité bilingue (romanche/allemand) sera également possible. Le manque de connaissances du romanche doit encore pouvoir être compensé par les futurs enseignants dans le cadre de la haute école spécialisée en pédagogie. Cette école ouvrira ses portes au début de l'année scolaire 2003/2004.

Le canton assure la formation continue et permanente des enseignants, notamment dans le domaine linguistique (art. 56 de la loi sur l'école obligatoire).

- lit. c iii: Lors de la révision de la loi sur les écoles moyennes, en date du 27 septembre 1998, le statut du romanche a été nettement réévalué à ce niveau de l'enseignement. A partir de l'année scolaire 1999/2000, il sera possible d'obtenir une maturité bilingue (romanche/allemand) dans le canton des Grisons. Outre l'enseignement de la langue romanche, deux disciplines fondamentales devront être enseignées en romanche. Depuis la révision de la loi sur les écoles moyennes, le romanche peut également être choisi au gymnase comme langue principale, avec le nombre d'heures de cours correspondant, comme langue étrangère, comme option spécifique ou comme option libre.
- lit. d iii: Les programmes d'enseignement des écoles professionnelles sont affaire de la Confédération pour la majorité des professions. Le romanche n'a guère de poids dans ces programmes. Vient s'ajouter à cette réalité le fait que la plupart des écoles professionnelles des arts et métiers des Grisons forment des apprentis de différentes langues maternelles. Pour des raisons d'organisation, il est difficile de proposer le romanche dans les écoles professionnelles. En ce qui concerne l'enseignement du romanche dans les écoles professionnelles, la situation est relativement hétérogène. L'école des arts et métiers de Coire n'est pas parvenue à intégrer l'enseignement du romanche dans son programme pour l'année scolaire 1999/2000. Les possibilités d'offrir à l'avenir aux apprentis romanches une partie des cours de culture générale dans leur langue sont à l'étude. Une telle offre occasionnerait des coûts considérables et pourrait être difficile à concrétiser, politiquement. L'école des arts et métiers de Samedan donne en principe ses cours en allemand, mais le romanche a sa place dans les blocs de cours destinés aux apprentis romanches. A Ilanz, le recours au romanche est manié de manière très pragmatique et intégré, selon la composition de la classe, dans l'enseignement de la culture générale. Dans les écoles de commerce d'Ilanz et de Samedan, les élèves romanches ont une heure de romanche obligatoire par semaine.
- lit. e ii: A l'heure actuelle, l'Université de Fribourg dispose d'une chaire de professeur ordinaire de langue et de culture romanche. L'Ecole polytechnique fédérale de Zurich dispose elle aussi d'une chaire d'enseignement de littérature romanche, chaire actuellement vacante. Des efforts sont faits, avec la collaboration du canton des Grisons, pour réoccuper cette chaire et la faire subsister.
- lit. f iii: Dans le canton des Grisons, l'éducation des adultes est organisée par le secteur privé. Le programme des cours des différentes organisations contient en règle générale des cours de romanche. Le canton participe aux frais engendrés par ces cours en vertu de l'article 6 de la loi sur la formation continue.
- lit. g: L'histoire de la culture et de la littérature fait partie intégrante de l'enseignement du romanche selon le programme des écoles générales et des écoles secondaires de langue romanche. La révision de la loi sur les écoles moyennes et l'élargissement de l'enseignement du romanche permettent de traiter plus en profondeur certains aspects de l'histoire de la culture, de la politique linguistique, etc. au niveau du gymnase.

- lit. h: Pour ce qui est de la formation des enseignants, se référer aux remarques faites au sujet des différents niveaux scolaires.
- (lit. i): La surveillance de l'exécution et de la qualité des cours de romanche fait partie des activités ordinaires de surveillance des écoles. Elle est assumée par les conseils et les inspecteurs compétents (art. 59 et suiv. de la loi sur l'école obligatoire). La révision de la loi sur les écoles moyennes a introduit un nouveau système d'assurance-qualité à ce niveau. A l'école cantonale, un contrôle externe est prévu, en sus du contrôle interne, qui aboutira à un rapport au département de l'instruction publique, de la culture et de la protection de l'environnement.

Article 9 – Justice

a. Dispositions applicables

- 1er al. lit. a ii
- lit. a iii
- lit. b ii
- lit. b iii
- lit. c ii
- 2e al. lit. a
- 3e al.

b. Mesures d'application

- 1er al. lit. a ii: Dans les tribunaux d'arrondissement (= première instance pénale), la langue judiciaire n'est pas déterminée par la législation cantonale. En principe, son choix relève de la compétence des arrondissements. Lorsqu'un arrondissement se trouve sur territoire romanche, le romanche peut être choisi comme langue judiciaire et la procédure menée dans cette langue. Cette pratique est entérinée par la jurisprudence du Tribunal fédéral sur le principe de territorialité. Dans la pratique, la question de la langue judiciaire n'est pas réglée explicitement. Le fait qu'une partie de langue romanche s'exprime dans sa propre langue devant un tribunal situé sur territoire romanche correspond plutôt à une habitude. Le romanche est une langue nationale du canton en vertu de l'article 46 de la Constitution cantonale. Il peut donc être utilisé dans les procédures pénales. L'article 28 de l'ordonnance sur l'organisation et la gestion du tribunal cantonal le précise en ces termes: les langues judiciaires sont les langues nationales du canton au sens de la Constitution.

Pour les procédures d'instruction, le code de procédure pénale fixe à l'article 87, 4e alinéa que les déclarations de l'inculpé et des témoins doivent être inscrites au procès-verbal dans une langue nationale du canton au sens de l'article 46 de la Constitution.

- lit. a iii: Dans la mesure où le romanche est considéré comme langue judiciaire, les requêtes et les preuves peuvent être formulées dans cette langue.
- lit. b ii: Dans les tribunaux de district (= première instance civile), la langue judiciaire n'est pas déterminée par la législation cantonale. En principe, chaque tribunal est compétent pour décider de la ou des langues utilisées. Lorsqu'un district se trouve sur territoire romanche, le romanche peut être choisi comme langue judiciaire et la procédure menée dans cette langue. Cette pratique est entérinée par la jurisprudence du Tribunal fédéral sur le principe de territorialité. Dans la pratique, la question de la langue judiciaire n'est pas réglée explicitement. Le fait qu'une partie de langue romanche s'exprime dans sa propre langue devant un tribunal situé sur territoire romanche correspond plutôt à une habitude. Le romanche est une langue nationale du canton en vertu de l'article 46 de la Constitution cantonale. Il peut donc être utilisé dans les procédures pénales. L'article 28 de l'ordonnance sur l'organisation et la gestion du tribunal cantonal le précise en ces termes: les langues judiciaires sont les langues nationales du canton au sens de la Constitution.
- lit. b iii: Dans la mesure où le romanche est considéré comme langue judiciaire, les requêtes et les preuves peuvent être formulées dans cette langue.
- lit. c ii: En vertu de l'article 20 de la loi sur la justice administrative dans le canton de Grisons, les langues judiciaires du tribunal administratif sont les langues nationales du canton au sens de la Constitution. Le romanche est donc lui aussi langue judiciaire. Lorsqu'une partie d'une procédure administrative doit se présenter devant les tribunaux, elle peut utiliser le romanche. L'article 13 de l'ordonnance sur l'organisation, la gestion et les émoluments du tribunal administratif, qui prévoit comme seule langue de délibération l'allemand, ne peut rien y changer: l'article 20 prime.
- 2e al. lit. a: Le droit suisse ne fait pas dépendre la validité des actes juridiques de la langue utilisée. Le choix de la langue relève de l'autonomie privée des parties. Il est donc possible de recourir au romanche dans toutes les affaires judiciaires. Le romanche peut naturellement être utilisé également dans l'authentification des actes juridiques.
- 3e al. L'article premier, 2e alinéa de l'ordonnance sur l'édition d'un nouveau recueil des lois grisonnes et la gestion du recueil officiel des lois charge le Gouvernement de veiller à l'édition des principaux textes législatifs cantonaux dans les idiomes surselvan et ladin. Les deux versions romanches du recueil des lois comptent aujourd'hui pratiquement tous les textes existant également en allemand.

Article 10 – Autorités administratives et entreprises de services publics

a. Dispositions applicables

- 1er al. lit. a i
- lit. c
- 2e al. lit. a
- lit. b
- lit. c
- lit. d
- lit. e
- lit. f
- lit. g
- 3e al. lit. b
- 4e al. lit. a
- lit. c
- 5e al.

b. Mesures d'application

- 1er al. lit. a i

Les langues officielles du canton des Grisons sont l'allemand, l'italien et le romanche (art. 46 de la Constitution cantonale). L'administration cantonale grisonne est donc tenue d'utiliser également le romanche dans ses activités officielles. Le statut du romanche, langue minoritaire dans le canton des Grisons, signifie toutefois que l'utilisation officielle de la langue est assurée dans la majorité des cas par des traductions. Les modalités, notamment le fait de savoir quels textes doivent être traduits, en sont réglées par les directives du Gouvernement concernant la traduction des textes officiels en italien et en romanche.
- lit. b

L'article 10 des directives du Gouvernement concernant la traduction des textes officiels en italien et en romanche oblige les départements et les services à rédiger des modèles en romanche pour les décisions et les lettres dont la teneur se répète. Cette obligation est en partie réalisée. Une part considérable des communiqués de presse standards et des formulaires destinés aux personnes de langue romanche n'existe pourtant qu'en allemand. Cette réalité s'explique en partie par l'existence de nombreux idiomes (5 idiomes écrits), qui rend l'application difficile. Le Rumantsch Grischun, langue uniforme créée à des fins d'uniformisation, est encore relativement jeune et n'est pas totalement accepté par la population grisonne, ce qui ne facilite pas la situation.
- lit. c

Le romanche est considéré comme une langue officielle du canton par l'article 46 de la Constitution cantonale et il doit, en principe, être utilisé par les autorités administratives cantonales dans leurs activités officielles.

2e al. lit. a-f: Les langues officielles du canton des Grisons sont l'allemand, l'italien et le romanche (art. 46 de la Constitution cantonale). Le choix de la langue utilisée officiellement aux échelons communal et régional est affaire de la commune ou de l'organisation régionale (= corporation réunissant plusieurs communes) concernée. Les communes et les organisations régionales romanches peuvent donc décréter le romanche langue officielle. Cela signifie que cette langue peut être utilisée par les autorités, mais aussi par les particuliers dans leurs rapports avec les autorités. Dans les communes et les organisations régionales romanches, les textes officiels sont généralement publiés en romanche. Dans les communes comptant une forte proportion de Romanches, les séances des conseils se tiennent en romanche. La situation est plus compliquée dans les communes où le mélange des langues est plus grand, et dans les associations régionales, qui ne sont généralement pas uniquement romanches. Dans ces cas, c'est généralement l'allemand qui est utilisé comme langue de délibération.

Le choix de la ou des langues officielles utilisées aux niveaux des communes et des régions n'étant pas de la compétence du canton, ses possibilités d'intervention sont également limitées. Pour pouvoir promouvoir les langues, le canton finance des services linguistiques régionaux chargés de soutenir les communes et toute autre organisation dans l'utilisation du romanche.

lit. g: Dans le canton des Grisons, bien des noms de localité, d'arrondissement et de commune étaient naguère indiqués en allemand dans la région romanche. Les choses ont changé, de sorte que la majorité des arrondissements, communes et localités portent aujourd'hui leur nom authentique. Le recensement et la modification des noms de localité, arrondissement et commune sont régis par l'ordonnance du Conseil fédéral sur les noms des lieux, des communes et des gares. L'article 3 de cette ordonnance prévoit que le principal critère lors du recensement et de la modification de ces noms en est l'exactitude. Le Département fédéral de justice et police, le Département fédéral de l'intérieur et le Département fédéral de l'environnement, des transports et de l'énergie peuvent faire opposition au changement de nom demandé par un canton. C'est le Conseil fédéral qui tranche en dernière instance dans les litiges concernant des changements de nom.

3e al. lit. b: Les langues officielles du canton des Grisons sont l'allemand, l'italien et le romanche (art. 46 de la Constitution cantonale). Il est donc clair que toute personne de langue romanche peut utiliser sa langue maternelle dans ses contacts avec les services publics cantonaux, dans la région romanche. Les réponses sont généralement rédigées dans la même langue que les lettres: une demande rédigée en romanche recevra donc une réponse en romanche.

- 4e al. lit. a Le canton des Grisons dispose d'un service de traduction professionnel chargé d'assurer l'utilisation conséquente du romanche et de l'italien comme langues officielles (art. 5 des directives du Gouvernement concernant la traduction des textes officiels en italien et en romanche).
- lit. c Lorsque des postes sont mis au concours dans des services publics dont les activités portent sur la région romanche du canton, des connaissances de romanche sont généralement requises, ou l'attention des candidats est attirée sur le fait qu'il serait d'avantage qu'ils possèdent des connaissances de romanche.
- 5e al. L'état civil, et par conséquent le registre familial, dans lequel figurent les noms de famille déterminants, est régi en grande partie par le droit fédéral. Ce dernier ne contient pas de prescriptions limitant le port de patronymes romanches.

Article 11 – Médias

a. Dispositions applicables

- 1er al. lit. b i
 lit. c ii
 lit. e i
 3e al.

b. Mesures d'application

- 1er al. lit a iii La législation sur la radio et la télévision est affaire de la Confédération. La possibilité pour le canton des Grisons d'influer sur l'aménagement de la radio et de la télévision est donc limitée. En vertu de l'article 23, 2e alinéa de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), les cantons disposent d'un droit d'être entendu, lorsque des concessions sont octroyées à des diffuseurs locaux ou régionaux. Conformément à l'article 21 LRTV, qui exige que les particularités de la région desservie soient prises en compte, le canton des Grisons insiste sur le fait que les deux langues minoritaires soient considérées lorsque des concessions sont attribuées à des diffuseurs locaux et régionaux. Ainsi, *Radio Grischa* et *Radio Piz* sont tenues de diffuser un minimum de leur programme en romanche.
- lit. b i: Les médias électroniques ont pour mandat, en vertu de l'article 3 LRTV, de tenir compte de la diversité du pays et de sa population et d'en faire prendre conscience au public. La SSR, responsable des programmes nationaux et régionaux, est tenue par les articles 27, 1er alinéa LRTV et 2, 1er alinéa, lettre a de la concession qui lui est octroyée, de proposer ses propres programmes de radio dans toutes les langues nationales, et notamment le romanche. La société romanche de radio et télévision (Cuminonza rumantsch da radio e televisiun), filiale régionale de la SSR, gère donc une radio romanche qui émet en moyenne 13 heures par jour.

- lit. c ii Pour ce qui est de la télévision, le Conseil fédéral est chargé par l'article 27, 2e alinéa LRTV de fixer les principes régissant la prise en considération des besoins de la Suisse rhéto-romane dans les programmes destinés aux différentes régions. L'article 2, 1er alinéa, lettre b de la concession attribuée à la SSR oblige la société suisse de radiodiffusion et télévision à considérer les intérêts romanches dans les programmes de la télévision des autres régions linguistiques. En conséquence, la chaîne alémanique diffuse régulièrement des émissions en romanche. Certaines de ces émissions sont rediffusées sur les chaînes tessinoise et romande.
- lit. e i La Confédération et les cantons ont permis, en fournissant les aides financières nécessaires, la mise sur pied d'une agence de presse romanche (cf. arrêté du Grand Conseil sur les subventions cantonales versées chaque année à l'organe responsable de l'agence de presse romanche). Les prestations de cette agence, qui fonctionne depuis fin 1996, devraient permettre de développer quantitativement et d'actualiser la presse romanche. Le lancement du quotidien romanche *La Quotidiana*, le 1er janvier 1997, a déjà renouvelé considérablement le paysage journalistique romanche.
- lit. f i L'arrêté du Grand Conseil sur les subventions cantonales versées chaque année à l'organe responsable de l'agence de presse romanche prévoit au chiffre 2 que des indemnités soient versées aux journaux romanches pour les prestations importantes qu'ils fournissent au bénéfice de la promotion linguistique lorsqu'ils ne parviennent pas à couvrir leurs frais. Deux petits quotidiens bénéficient d'une aide financière en vertu de cette norme. Mais cette mesure n'est qu'accessoire. Le coeur de cet arrêté concerne la promotion indirecte de la presse romanche, grâce à la mise sur pied et au fonctionnement de l'agence de presse romanche.
- 3e al. La SSR, entreprise nationale de radiodiffusion et télévision, est subdivisée en quatre sociétés régionales. La société romanche de radiodiffusion et télévision, *Cuminonza rumantsch da radio e televisiun*, est l'une d'entre elles (cf. art. 6 de la concession de la SSR).

Article 12 – Activités et équipements culturels

a. Dispositions applicables

- 1er al. lit. a
 lit. b
 lit. c
 lit. e
 lit. f
 lit. g
 lit. h
- 2e al.
 3e al.

b. Mesures d'application

1er al. lit. a-c La nouvelle loi sur l'encouragement de la culture du canton des Grisons est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. Son article premier, 2e alinéa prévoit que la promotion de la vie culturelle englobe l'aspect de la diversité linguistique des régions et groupes de population du canton. L'encouragement de la culture s'engage donc également spécifiquement en faveur de la culture romanche.

La loi sur l'encouragement de la culture mentionne en particulier comme domaine de promotion la sauvegarde et la protection du trilinguisme du canton, et notamment des langues minoritaires (art. 3, lit. c; art. 12. 1er al.). Parallèlement au soutien accordé directement aux mesures ponctuelles engagées dans ce domaine, le canton assure la promotion et la sauvegarde de la langue et de la culture romanches par le versement de subventions annuelles périodiques à l'organisation linguistique *Lia Rumantscha* (art. 6 de la loi et arrêté du Grand Conseil du 27 septembre 1983 sur le relèvement de la subvention cantonale annuelle versée à la *Ligia Romontscha/Lia Rumantscha* et à l'association *Pro Grigioni Italiano*). A côté du canton, c'est surtout cette organisation qui officie en faveur de la création culturelle dans les domaines du théâtre, de la musique, de la littérature, etc. et qui la rend accessible à la population. La *Lia Rumantscha* veille aussi à la traduction d'oeuvres littéraires étrangères en romanche.

lit. e-f La commission d'encouragement de la culture, qui joue un rôle central dans l'exécution de la loi sur l'encouragement de la culture, doit compter dans ses rangs des spécialistes des différents milieux linguistiques et culturels en vertu de l'article 18 de ladite loi.

lit. g La *Lia Rumantscha* s'occupe également de réunir les oeuvres produites dans les domaines du théâtre, de la musique, de la littérature. Les productions télévisuelles romanches sont conservées par la société romanche de radiodiffusion et télévision et, parfois, rediffusées au public. Parallèlement à ces institutions, la *bibliothèque cantonale des Grisons* est chargée de collectionner et de rendre accessibles au public les médias ayant un rapport avec les Grisons, et par voie de conséquence les médias en romanche et sur la langue et la culture romanches (art. 3, lit. a et art. 4 de l'ordonnance du Gouvernement sur la bibliothèque cantonale des Grisons).

lit. h: Le canton dispose de son propre *service de traduction*, qui met notamment au point les terminologies romanches nécessaires dans les domaines juridiques et administratifs. Ce service travaille en étroite collaboration avec le *service linguistique de la Lia Rumantscha*, qui élabore les terminologies romanches nécessaires dans les différents domaines de la vie.

2e al. Plusieurs institutions culturelles telles que la bibliothèque cantonale grisonne, l'organisation linguistique Lia Rumantscha, l'Institut dil dicziunari rumantsch grischun et la société romanche de radiodiffusion et de télévision ont leur siège dans le chef-lieu grison, c'est-à-dire en-dehors de la région linguistique romanche. Pour les nombreux Romanches vivant à Coire, les oeuvres de la culture romanche sont donc facilement accessibles.

A l'extérieur de la région linguistique romanche, il existe un réseau d'associations romanches qui organisent notamment des manifestations culturelles. La Lia Rumantscha participe au financement de ces activités par des subventions annuelles.

La radio et la télévision romanches sont des multiplicateurs importants pour la culture romanche: elles sont diffusées bien au-delà des frontières linguistiques romanches.

3e al. Le canton des Grisons soutient les échanges culturels intercantonaux et transfrontaliers (art. 2, 4e al. de la loi sur l'encouragement de la culture). Il est tenu de considérer la diversité linguistique du canton par l'article premier, 2e alinéa de ladite loi.

Article 13 – Vie économique et sociale

a. Dispositions applicables

1er al. lit. d

2e al. lit. b

b. Mesures d'application

1er al. lit. d La *Lia Rumantscha* s'occupe d'encourager l'utilisation du romanche dans la vie économique et sociale. Elle est aidée dans sa tâche par des subventions cantonales. Outre la Lia Rumantscha, les *services linguistiques régionaux* financés par la Confédération et par le canton se chargent notamment de traduire pour les banques, les organismes touristiques, les caisses-maladie, etc.

2e al. lit. b La *banque cantonale des Grisons* est un établissement indépendant de droit cantonal public. En tant qu'institution cantonale, elle est le reflet du trilinguisme du canton. Elle porte donc un nom trilingue et fournit également un certain nombre de formulaires en romanche et en italien. Les filiales de la banque cantonale qui sont situées sur le territoire romanche s'efforcent d'engager des employés qui maîtrisent la langue régionale.

En tant qu'institution cantonale, les *chemins de fer rhétiques* veillent à utiliser, dans une certaine mesure, les deux langues minoritaires. Certaines des inscriptions figurant sur les trains et dans les gares sont en romanche et en italien, et, dans certains trains, les annonces sont également faites en romanche.

Article 14 – Echanges transfrontaliers**a. Dispositions applicables**

- lit. a
- lit. b

b. Mesures d'application

- lit. a-b: La conclusion de traités avec des Etats étrangers ne relève pas de la compétence des cantons, mais de la Confédération. Le canton des Grisons est membre de la Communauté de Travail des Régions Alpines (ARGE ALP), qui traite des intérêts communs dans les domaines culturel, social, économique et écologique dans une collaboration transfrontalière. Les questions linguistiques peuvent être abordées dans le cadre de cette collaboration. Ainsi, à l'automne 1997, une réunion a été organisée en haute Engadine sur le thème des écoles plurilingues, sous la conduite du canton des Grisons.

Pour l'italien**Article 8 – Enseignement****a. Dispositions applicables**

- 1er al. lit. a iv
 lit. b i
 lit. c ii
 lit. d iii
 lit. f iii
 lit. h

b. Mesures d'application

- 1er al. lit. a iv L'article 46 de la Constitution du canton des Grisons stipule que l'allemand, l'italien et le romanche sont les langues nationales du canton. L'article 1er, 1er alinéa de la loi sur les jardins d'enfants confie aux jardins d'enfants la tâche d'entretenir l'expression linguistique. Il va sans dire que l'italien est la langue dominante dans les jardins d'enfants situés dans des communes italophones.

Le canton assume la direction de jardins d'enfants de langue italienne en formant des jardinières d'enfants italophones. Cette formation est dispensée actuellement dans un département particulier de l'école normale de Coire. A partir de l'année scolaire 2003/2004, la formation des ces membres du corps enseignant sera dispensée à la haute école spécialisée en pédagogie qui doit être créée (loi du 27 septembre 1998 sur la haute école spécialisée en pédagogie).

- lit. b i La loi sur l'école obligatoire, l'ordonnance portant exécution de cette loi et les programmes d'enseignement font la distinction entre les écoles primaires de langues allemande, italienne et romanche. Les communes choisissent elles-mêmes la langue qui se prête le mieux à leur école. Ainsi, le règlement scolaire permet également de gérer des écoles italophones sur le territoire de langue italienne.

Depuis la révision de la loi sur l'école obligatoire en date du 27 mars 1997, l'introduction d'une deuxième langue cantonale comme première langue étrangère enseignée plus tôt que les autres est également obligatoire dans les communes où les écoles primaires sont germanophones (art. 4^{quinquies} de la loi sur l'école obligatoire [entrée en vigueur le 1er août 1999.]). C'est généralement l'italien qui est choisi comme première langue étrangère.

Le canton fournit aux écoles primaires italophones le matériel didactique nécessaire en italien (art. 19 de la loi sur l'école obligatoire). La compétence en la matière revient à la commission des moyens d'enseignement et aux éditions scolaires.

Le canton assure la formation de membres du corps enseignant primaire de langue italienne. Cette formation est dispensée actuellement à l'école normale grisonne. A la suite de la révision de la loi sur les écoles moyennes et de l'adoption de la loi sur la haute école spécialisée en pédagogie (en date du 27 septembre 1998), cette formation est totalement réaménagée. Elle sera dispensée à l'avenir au niveau du degré tertiaire, à la haute école spécialisée en pédagogie qui doit être créée. Pour assurer la formation des enseignants du primaire de langue italienne, l'italien sera proposé comme première langue au gymnase. Une maturité bilingue (italien/allemand, allemand/italien) sera également possible. Le manque de connaissances d'italien doit encore pouvoir être compensé par les futurs enseignants dans le cadre de la haute école spécialisée en pédagogie. Cette école ouvrira ses portes au début de l'année scolaire 2003/2004.

Le canton assure la formation continue et permanente des enseignants, notamment dans le domaine linguistique (art. 56 de la loi sur l'école obligatoire).

- lit. c ii Lors de la révision de la loi du 27 septembre 1998 sur les écoles moyennes, l'enseignement des langues a été nettement réévalué au niveau du gymnase. La principale nouveauté est qu'il est possible d'obtenir une maturité bilingue. Pour pouvoir obtenir une maturité combinant l'italien et l'allemand, il faut prendre l'italien comme première langue et étudier également deux disciplines fondamentales en italien. La maturité bilingue italien/allemand sera introduite dans le canton des Grisons pour l'année scolaire 1999/2000.

Au gymnase, l'italien peut être choisi comme langue étrangère (en tant que deuxième ou troisième langue nationale selon l'ordonnance concernant la reconnaissance des maturités), comme option spécifique ou comme option libre. Les élèves domiciliés dans le canton des Grisons ont également la possibilité de s'inscrire dans une école moyenne du canton du Tessin, de langue italienne. Ce sont surtout les adolescents du Misox, attendant au Tessin, qui font usage de cette possibilité. Le canton des Grisons verse des subventions au canton du Tessin pour ces élèves (art. 17^{ter} de la loi sur les écoles moyennes).

- lit. d iii Dans le domaine de la formation professionnelle, il est plus facile de considérer l'italien que le romanche. Ainsi, il existe une école professionnelle, à Poschiavo, dont les cours sont donnés en italien. A Samedan, où des apprentis italophones fréquentent l'école professionnelle, l'italien est enseigné spécifiquement dans des blocs de cours. Une grande partie des apprentis de langue italienne du canton des Grisons, issus principalement du Misox et du val Calanca, peuvent fréquenter les écoles professionnelles du canton du Tessin, c'est-à-dire faire leur formation en italien. Le canton participe aux coûts qu'ils engendrent (art. 47 et suiv. de la loi cantonale sur la formation professionnelle).

- lit. f iii Dans le canton des Grisons, l'éducation des adultes est organisée par le secteur privé. Le programme des cours des différentes organisations contient en règle générale des cours d'italien. Le canton participe aux frais engendrés par ces cours en vertu de l'article 6 de la loi sur la formation continue.

- lit. g L'histoire de la culture et de la littérature fait partie intégrante de l'enseignement de l'italien selon le programme des écoles générales et des écoles secondaires de langue italienne. La révision de la loi sur les écoles moyennes et l'élargissement de l'enseignement de l'italien permettent de traiter plus en profondeur certains aspects de l'histoire de la culture, de la politique linguistique, etc. au niveau du gymnase.

- lit. h Pour ce qui est de la formation des enseignants, voir les remarques faites au sujet des différents niveaux scolaires.

- lit. l La surveillance de l'exécution et de la qualité des cours d'italien fait partie des activités ordinaires de surveillance des écoles. Elle est assumée par les conseils et les inspecteurs compétents (art. 59 et suiv. de la loi sur l'école obligatoire). La révision de la loi sur les écoles moyennes a introduit un nouveau système d'assurance-qualité à ce niveau. A l'école cantonale, un contrôle externe est prévu, en sus du contrôle interne, qui aboutira à un rapport au département de l'instruction publique, de la culture et de la protection de l'environnement.

Article 9 – Justice

a. Dispositions applicables

- 1er al. lit. a ii
- lit. a iii
- lit. b ii
- lit. b iii
- lit. c ii
- 2e al. lit. a
- 3e al.

b. Mesures d'application

- 1er al. lit. a ii

Dans les tribunaux d'arrondissement (= instance pénale inférieure), la langue judiciaire n'est pas déterminée par la législation cantonale. En principe, son choix relève de la compétence des arrondissements. Lorsqu'un arrondissement se trouve sur territoire italophone, l'italien peut être choisi comme langue judiciaire et la procédure menée dans cette langue. Cette pratique est entérinée par la jurisprudence du Tribunal fédéral en tant que principe de territorialité. Dans la pratique, la question de la langue judiciaire n'est pas réglée explicitement. Le fait qu'une partie de langue italienne s'exprime dans sa propre langue devant un tribunal situé sur territoire italophone correspond plutôt à une habitude. L'italien est une langue nationale du canton en vertu de l'article 46 de la Constitution cantonale. Il peut donc être utilisé dans les procédures pénales. L'article 28 de l'ordonnance sur l'organisation et la gestion du tribunal cantonal le précise en ces termes: les langues judiciaires sont les langues nationales du canton au sens de la Constitution.

Pour les procédures d'instruction, le code de procédure pénale fixe à l'article 87, 4e alinéa que les déclarations de l'inculpé et des témoins doivent être inscrites au procès-verbal dans une langue nationale du canton au sens de l'article 46 de la Constitution.
- lit. a iii

Dans la mesure où l'italien est considéré comme langue judiciaire, les requêtes et les preuves peuvent être formulées dans cette langue.
- lit. b ii

Dans les tribunaux de district (= première instance civile), la langue judiciaire n'est pas déterminée par la législation cantonale. En principe, chaque tribunal est compétent pour décider de la ou des langues utilisées. Lorsqu'un district se trouve sur territoire italophone, l'italien peut être choisi comme langue judiciaire et la procédure menée dans cette langue. Cette pratique est entérinée par la jurisprudence du Tribunal fédéral en tant que principe de territorialité. Dans la pratique, la question de la langue judiciaire n'est pas réglée explicitement. Le fait qu'une partie de langue italienne s'exprime dans sa propre langue devant un tribunal situé sur territoire romanche correspond plutôt à une habitude. L'italien est une langue nationale du canton en vertu de l'article 46 de la Constitution cantonale. Il

peut donc être utilisé dans les procédures pénales. L'article 28 de l'ordonnance sur l'organisation et la gestion du tribunal cantonal le précise en ces termes: les langues judiciaires sont les langues nationales du canton au sens de la Constitution.

- lit. b iii Dans la mesure où l'italien est considéré comme langue judiciaire, les requêtes et les preuves peuvent être formulées dans cette langue.
- lit. c ii En vertu de l'article 20 de la loi sur la justice administrative dans le canton de Grisons, les langues judiciaires du tribunal administratif sont les langues nationales du canton au sens de la Constitution. L'italien est donc lui aussi langue judiciaire. Lorsqu'une partie d'une procédure administrative doit se présenter devant les tribunaux, elle peut utiliser l'italien. L'article 13 de l'ordonnance sur l'organisation, la gestion et les émoluments du tribunal administratif, qui prévoit comme seule langue de délibération l'allemand, ne peut rien y changer: l'article 20 prime.
- 2e al. lit. a Le droit suisse ne fait pas dépendre la validité des actes juridiques de la langue utilisée. Le choix de la langue relève de l'autonomie privée des parties. Il est donc possible de recourir à l'italien dans toutes les affaires judiciaires. L'italien peut naturellement être utilisé également dans l'authentification des actes juridiques.
- 3e al. L'article premier, 2e alinéa de l'ordonnance sur l'édition d'un nouveau recueil des lois grisonnes et la gestion du recueil officiel des lois charge le Gouvernement de veiller à l'édition des principaux textes législatifs cantonaux en italien. La version italienne du recueil des lois compte aujourd'hui pratiquement tous les textes existant également en allemand.

Article 10 – Autorités administratives et entreprises de services publics

a. Dispositions applicables

- 1er al. lit. a i
- lit. c
- 2e al. lit. a
- lit. b
- lit. c
- lit. d
- lit. e
- lit. f
- lit. g
- 3e al. lit. b
- 4e al. lit. a
- lit. c
- 5e al.

b. Mesures d'application

- 1er al. lit. a i Les langues officielles du canton des Grisons sont l'allemand, l'italien et le romanche (art. 46 de la Constitution cantonale). L'administration cantonale grisonne est donc tenue d'utiliser également l'italien dans ses activités officielles. Le statut de l'italien, langue minoritaire dans le canton des Grisons, signifie toutefois que l'utilisation officielle de la langue est assurée dans la majorité des cas par des traductions. Les modalités, notamment le fait de savoir quels textes doivent être traduits, en sont réglées par les directives du Gouvernement concernant la traduction des textes officiels en italien et en romanche.
- lit. b L'article 10 des directives du Gouvernement concernant la traduction des textes officiels en italien et en romanche oblige les départements et les services à rédiger des modèles en italien pour les décisions et les lettres dont la teneur se répète. Cette obligation est en partie réalisée pour l'italien.
- lit. c L'italien est considéré comme une langue officielle par l'article 46 de la Constitution cantonale et il doit, en principe, être utilisé par les autorités administratives cantonales dans leurs activités officielles.
- 2e al. lit. a-f Les langues officielles du canton des Grisons sont l'allemand, l'italien et le romanche (art. 46 de la Constitution cantonale). Le choix de la langue utilisée officiellement aux échelons communal et régional est affaire de la commune ou de l'organisation régionale (= corporation réunissant plusieurs communes) concernée. Les communes et les organisations régionales italophones peuvent donc décréter l'italien langue officielle. Cela signifie que cette langue peut être utilisée par les autorités, mais aussi par les particuliers dans leurs rapports avec les autorités. Dans les communes et les organisations régionales italophones, les textes officiels sont généralement publiés en italien et les séances se tiennent en italien.
- lit. g Dans la partie italophone du canton des Grisons, l'usage des noms de localité italiens traditionnels va de soi. Le recensement et la modification des noms de localité, d'arrondissement et de commune sont régis par l'ordonnance du Conseil fédéral sur les noms des lieux, des communes et des gares. L'article 3 de cette ordonnance prévoit que le principal critère lors du recensement et de la modification de ces noms en est l'exactitude. Le Département fédéral de justice et police, le Département fédéral de l'intérieur et le Département fédéral de l'environnement, des transports et de l'énergie peuvent faire opposition au changement de nom demandé par un canton. C'est le Conseil fédéral qui tranche en dernière instance dans les litiges concernant des changements de nom.

- 3e al. lit. b Les langues officielles du canton des Grisons sont l'allemand, l'italien et le romanche (art. 46 de la Constitution cantonale). Il est donc clair que toute personne de langue italienne peut utiliser sa langue maternelle dans ses contacts avec les services publics cantonaux, dans la région italoophone. Les réponses sont généralement rédigées dans la même langue que les lettres: une demande rédigée en italien recevra donc une réponse en italien.
- 4e al.lit. a Le canton des Grisons dispose d'un service de traduction professionnel chargé d'assurer l'utilisation conséquente du romanche et de l'italien comme langues officielles (art. 5 des directives du Gouvernement concernant la traduction des textes officiels en italien et en romanche).
- lit. c Lorsque des postes sont mis au concours dans des services publics dont les activités portent sur la région italoophone du canton, des connaissances d'italien sont généralement requises, ou l'attention des candidats est attirée sur le fait qu'il serait d'avantage qu'ils possèdent des connaissances d'italien.
- 5e al. L'état civil, et par conséquent le registre familial, dans lequel figurent les noms de famille déterminants, est régi en grande partie par le droit fédéral. Ce dernier ne contient pas de prescriptions limitant le port de patronymes italiens.

Article 11 – Médias

a. Dispositions applicables

- 1er al. lit. a i
lit. e i
3e al.

b. Mesures d'application

- 1er al. lit a i La législation sur la radio et la télévision est affaire de la Confédération. L'article 3, 1er alinéa, lettre b de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), oblige notamment les médias électroniques à tenir compte de la diversité du pays et de sa population et d'en faire prendre conscience au public. La SSR, responsable des programmes nationaux et régionaux, gère, en vertu des articles 27, 1er alinéa LRTV et 2, 1er alinéa, lettre a de la concession qui lui est attribuée, trois chaînes de radio et une chaîne de télévision pour la Suisse italienne.
- lit. e i La partie italoophone du canton des Grisons bénéficie, avec ses trois journaux régionaux et les quotidiens de langue italienne imprimés au Tessin, d'un éventail satisfaisant de médias imprimés. Il n'est donc pas nécessaire d'introduire de mesures complémentaires pour promouvoir la langue italienne.

- 3e al. La SSR, entreprise nationale de radiodiffusion et télévision, est subdivisée en quatre sociétés régionales. La société de radiodiffusion et télévision de langue italienne, *Società cooperativa per la radiotelevisione nelle Svizzera italiana*, est l'une d'entre elles (cf. art. 6 de la concession de la SSR).

Article 12 – Activités et équipements culturels

a. Dispositions applicables

- 1er al. lit. a
lit. b
lit. c
lit. e
lit. f
lit. g

2e al.

3e al.

b. Mesures d'application

- 1er al. lit. a-c La nouvelle loi sur l'encouragement de la culture du canton des Grisons est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. Son article premier, 2e alinéa prévoit que la promotion de la vie culturelle englobe l'aspect de la diversité linguistique des régions et groupes de population du canton. L'encouragement cantonal de la culture s'engage donc également spécifiquement en faveur de la culture italienne.

La loi sur l'encouragement de la culture mentionne en particulier comme domaine de promotion la sauvegarde et la protection du trilinguisme du canton, et des langues minoritaires (art. 3, lit. c; art. 12. 1er al.). Parallèlement au soutien accordé directement aux mesures ponctuelles engagées dans ce domaine, le canton assure la promotion et la sauvegarde de la langue et de la culture italiennes par le versement de subventions annuelles périodiques à l'organisation linguistique *Pro Grigioni Italiano* (art. 6 de la loi et arrêté du Grand Conseil du 27 septembre 1983 sur le relèvement de la subvention cantonale annuelle versée à la Ligia Rumantscha/Lia Rumantscha et à l'association Pro Grigioni Italiano). A côté du canton, c'est surtout cette organisation qui officie en faveur de la création culturelle dans les domaines du théâtre, de la musique, de la littérature, etc. et qui la rend accessible à la population. La population italoophone des Grisons peut également profiter du fonds culturel très riche de son grand voisin l'Italie.

- lit. e-f La commission d'encouragement de la culture, qui joue un rôle central dans l'exécution de la loi sur l'encouragement de la culture, doit compter dans ses rangs des spécialistes des différents milieux linguistiques et culturels en vertu de l'article 18 de ladite loi.

- lit. g La bibliothèque cantonale des Grisons est chargée de collectionner et de rendre accessibles au public les médias ayant un rapport avec les Grisons, et par voie de conséquence les médias sur la langue et la culture italiennes (art. 3, lit. a et art. 4 de l'ordonnance du Gouvernement sur la bibliothèque cantonale des Grisons).

- lit. h Le canton dispose de son propre service de traduction, chargé de l'utilisation de l'italien dans le domaines officiel. A la différence du romanche, l'italien peut s'appuyer sur le réservoir linguistique et culturel d'un pays voisin. La conservation et le développement de terminologies appropriées n'ont donc pas la même importance que pour le romanche.
- 2e al. A l'extérieur de la région italophone, il existe un réseau d'associations de langue italienne qui organisent notamment des manifestations culturelles. Pro Grigioni Italiano participe au financement de ces activités par des subventions annuelles. La télévision tessinoise et au moins une chaîne de radio italophone sont diffusées à l'échelle nationale (art. 2, 1er al. lit. a et art. 3, 7e al. de la concession de la SSR).
- 3e al. Le canton des Grisons soutient les échanges culturels intercantonaux et transfrontaliers (art. 2, 4e al. de la loi sur l'encouragement de la culture). Il est tenu de considérer la diversité linguistique du canton par l'article premier, 2e alinéa de ladite loi.

Article 13 – Vie économique et sociale

a. Dispositions applicables

- 1er al. lit. d
2e al. lit. b

b. Mesures d'application

- 1er al. lit. d L'utilisation de l'italien dans la vie économique et sociale est moins problématique que celle du romanche. Lorsqu'il le faut, Pro Grigioni Italiano soutient l'usage de l'italien dans ce domaine.
- 2e al. lit. b La banque cantonale des Grisons est un établissement indépendant de droit cantonal public. En tant qu'institution cantonale, elle est le reflet du trilinguisme du canton. Elle porte donc un nom trilingue et fournit également un certain nombre de formulaires en romanche et en italien. Les filiales de la banque cantonale qui sont situées sur le territoire italophone s'efforcent d'engager des employés qui maîtrisent la langue régionale.
- En tant qu'institution cantonale, les chemins de fer rhétiques veillent à utiliser, dans une certaine mesure, les deux langues minoritaires. Certaines des inscriptions figurant sur les trains et dans les gares sont en romanche et en italien, et les annonces sont également faites en italien dans les trains.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

a. Dispositions applicables

- lit. a
lit. b

b. Mesures d'application

- lit. a-b La conclusion de traités avec des Etats étrangers ne relève pas de la compétence des cantons, mais de la Confédération. Le canton des Grisons est membre de la Communauté de Travail des Régions Alpines (ARGE ALP), qui traite des intérêts communs dans les domaines culturel, social, économique et écologique dans une collaboration transfrontalière. Les questions linguistiques peuvent être abordées dans le cadre de cette collaboration. Ainsi, à l'automne 1997, une réunion a été organisée en haute Engadine sur le thème des écoles plurilingues, sous la conduite du canton des Grisons.

3.2. Rapport du canton du Tessin sur l'application de la Charte

L'application des paragraphes contenus dans la III^e partie de la Charte

Généralités

La Constitution de la République et Canton du Tessin du 14 décembre 1997 déclare:

Art. 1 al. 1: «Le Canton du Tessin est une république démocratique de culture et de langue italiennes».

On peut lire, dans le Message du 20 décembre 1984 concernant la révision totale de la Constitution cantonale du 4 juillet 1830, au commentaire de cet article constitutionnel:

«Parallèlement à la mention de la forme démocratique et au renvoi à la langue italienne, en tant qu'élément qui caractérise notre Canton, on a aussi introduit une référence explicite à la culture italienne: le fait que le Canton du Tessin appartient non seulement à l'aire linguistique italienne, mais aussi à l'aire culturelle italienne est en effet un élément primordial de son histoire et une composante essentielle de son identité. Par ailleurs, cette claire référence à la langue et à la culture italiennes n'est pas une simple déclaration rhétorique, mais elle représente un important engagement que les autorités et le peuple tessinois doivent assumer, pour promouvoir toujours plus efficacement leur identité propre.»

Le Règlement d'application de la Loi sur la citoyenneté tessinoise et sur le droit de cité du 10 octobre 1995, conformément à l'art. 9 al. 2 de la Loi sur la citoyenneté tessinoise et sur le droit de cité du 8 novembre 1994, prévoit dans ses articles 3 (pour les Confédérés) et 7 (pour les Etrangers) que «dans le cadre de ces mesures de vérification, le requérant est soumis à un examen oral portant sur ses connaissances de la langue italienne».

Art. 8 – Enseignement

Dans le Canton du Tessin, toutes les dispositions prévues par l'art. 8.1 de la Charte, soit les art. 8.1.a.i, 8.1.b.i, 8.1.c.i, 8.1.d.i, 8.1.f.i, 8.1.g, et 8.1.h, sont pleinement mises en œuvre par la législation scolaire en vigueur. L'art. 1 al. 3 de la Loi sur l'école du 1^{er} février 1990 déclare: «L'enseignement est donné en langue italienne et dans le respect de la liberté de conscience».

Du fait de la création de l'Université de la Suisse italienne, on peut maintenant ajouter aux dispositions susmentionnées de l'art. 8.1 celle de l'art. 8.1.e.i, qui concerne «l'enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires».

L'art. 1 al. 4 de la Loi sur l'Université de la Suisse italienne et sur la Haute école spécialisée de la Suisse italienne du 3 octobre 1995 prévoit que «La langue officielle de l'Université est l'italien».

Dans l'enseignement, les efforts du Canton du Tessin s'orientent dans les directions suivantes:

1. Le renforcement de la position de l'italien dans les écoles du Canton du Tessin

Le renforcement de la position de l'italien dans les écoles du Canton passe par les mesures suivantes:

- l'enseignement en italien: en règle générale, toutes les disciplines non linguistiques sont enseignées, dans toutes les écoles, en langue italienne, qui est la langue maternelle de 80,8% des élèves qui fréquentent les écoles tessinoises;
- l'enseignement de la langue et de la culture italiennes: la branche «italien» est enseignée avec un nombre respectable de leçons hebdomadaires dans tous les degrés et à tous les niveaux (école primaire: 5 h 15' hebdomadaires au premier cycle et 4 h 30' au second cycle; école secondaire inférieure: respectivement 65--5-4 leçons hebdomadaires durant les quatre ans d'école secondaire inférieure).

2. La familiarisation des jeunes non-italophones résidant dans le Canton à la langue et à la culture italiennes

La Loi sur l'école du 1^{er} février 1990 donne la base légale des interventions en faveur des élèves non italophones. L'art. 72 al. 1 déclare: «Dans les écoles de tous les degrés et à tous les niveaux, il est possible d'organiser des cours de langue italienne pour des élèves qui parlent une autre langue et ne sont pas en mesure de suivre normalement l'enseignement; on peut en particulier prendre des initiatives visant à favoriser l'intégration scolaire des élèves qui viennent de pays non-italophones, tout en sauvegardant leur identité culturelle».

Quant aux modalités d'organisation des cours de langue italienne et des activités d'intégration, elles sont fixées dans le Règlement concernant les cours de langue italienne et les activités d'intégration du 31 mai 1994.

Actuellement (c'est-à-dire lors de l'année scolaire 1998/99), il y a 9.553 élèves – ce qui correspond à 19,2% de l'ensemble de la population scolaire du Canton du Tessin – dont la langue maternelle n'est pas l'italien. La plupart d'entre eux n'ont (plus) besoin du soutien mentionné ci-dessus, car ils ont déjà acquis des connaissances suffisantes en italien pour leur permettre de suivre normalement l'enseignement en langue italienne. Ainsi, l'école secondaire inférieure a compté (dans l'année scolaire 1998/99) 2.100 élèves qui ne sont pas de langue maternelle italienne, mais seuls 118 d'entre eux, soit 5,6%, ont suivi les cours d'intégration et de langue italienne. Les mesures évoquées ci-dessus sont surtout destinées au nombre croissant d'élèves non italophones résidant dans le Canton depuis peu.

Le Canton du Tessin a introduit récemment un «préapprentissage d'intégration pour les jeunes qui résident dans le Canton depuis peu et doivent se familiariser à la langue et à la culture italiennes» (cf. Règlement d'application de la Loi sur l'orientation scolaire et professionnelle et sur la formation professionnelle et continue du 20 octobre 1998, art. 35).

De plus, les Cours pour adultes du Département de l'instruction et de la culture organisent chaque année entre 10 et 15 cours d'italien langue étrangère.

3. *La sauvegarde de l'identité culturelle des jeunes non italophones résidant dans le Canton*

Durant l'année scolaire 1998/99, huit communautés étrangères ont organisé au Tessin des cours portant sur leur langue et leur culture d'origine, à savoir les communautés portugaise, brésilienne, espagnole, macédonienne, albanaise, serbe, croate et slovène. Les cours organisés par les communautés croate, serbe et portugaise sont bien fréquentés. Pour ces cours, les communautés étrangères peuvent disposer, sur demande, de locaux dans les immeubles de l'Etat (cf. Loi sur l'école du 1^{er} février 1990 art. 17, qui règle l'utilisation des locaux scolaires propriété de l'Etat). Dans des cas particuliers, ces communautés peuvent aussi obtenir des subsides, toujours sur demande. De nombreux établissements scolaires (surtout des écoles primaires et secondaires inférieures) veillent à encourager les contacts entre les enseignants des écoles publiques et ceux qui donnent les cours organisés par les communautés étrangères (ou, dans de nombreux cas, par les consulats). Pour faciliter l'insertion des élèves non italophones dans le système scolaire tessinois, l'art. 51 al. 4 du Règlement de l'école secondaire inférieure du 18 septembre 1996 prévoit que «Dans des cas particuliers, pour des élèves qui ne sont de langue maternelle italienne, le cours de français ou d'allemand peut être remplacé par un cours d'anglais. La décision relève du conseil de direction.»

La version suisse du Portefeuille européen des langues, éditée par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique, est parue au Tessin en 1999. Le Portefeuille européen des langues, un projet du Conseil de l'Europe, est un instrument de travail et un document d'attestation. Cet instrument permet en effet à son titulaire d'attester d'une façon claire, complète et permettant des comparaisons internationales ses connaissances linguistiques, qu'elles aient été acquises à l'école ou non. Par le biais de cet instrument, on met en valeur les élèves de langue étrangère, qui sont en général des élèves plurilingues, et leurs connaissances linguistiques, dans un document qui est émis non seulement par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, mais encore par le Conseil de l'Europe. Ce Portefeuille européen des langues commence maintenant à se répandre également dans les écoles du Canton du Tessin.

4. *L'ouverture des jeunes italophones du Canton vis-à-vis des autres langues et cultures et l'encouragement de l'apprentissage des autres langues, nationales et étrangères*

Il convient ici de mentionner les efforts considérables que le Canton a faits, et qu'il continue de faire, pour offrir aux élèves des écoles tessinoises un enseignement des langues de valeur:

Le français est obligatoire dès la 3^e année primaire, l'allemand à partir de la 2^e année secondaire (7^e année de scolarité); actuellement l'anglais est enseigné sous forme d'option en 4^e année secondaire (on étudie actuellement d'éventuels changements, qui tendraient à développer l'enseignement de l'anglais durant la scolarité obligatoire). A la fin de l'école obligatoire, tous les élèves qui ont fréquenté les écoles tessinoises ont donc étudié le français durant sept ans et l'allemand durant trois ans, et un grand nombre d'entre eux ont étudié l'anglais durant un an au moins.

Avec les Cantons d'Uri et des Grisons, le Canton du Tessin est un des rares cantons suisses à enseigner à titre obligatoire deux autres langues nationales à tous les élèves.

L'enseignement des langues se poursuit dans les écoles supérieures, où l'on privilégie l'allemand et l'anglais. L'allemand et l'anglais sont aussi les seules langues enseignées à la Haute école spécialisée de la Suisse italienne.

A l'Université populaire du Canton du Tessin, les «Cours pour adultes» institués par le Canton, proposent aussi chaque année plus de 250 cours annuels de langues (anglais, allemand, espagnol, italien niveau 2, russe, grec moderne et français). Les Cours pour adultes sont autofinancés à 86% (les frais annuels à la charge du Canton correspondent à 14% des dépenses totales, soit environ Fr. 30.000.-).

Outre ces mesures en faveur de l'enseignement des langues lui-même, le Canton encourage encore l'apprentissage des langues par divers moyens:

- en promouvant les échanges individuels et les échanges de classes;
- en encourageant les initiatives d'enseignement bilingue et d'autres innovations. Non seulement la Loi sur l'école du 1^{er} février 1990 «permet» d'introduire des innovations et de faire des expériences, mais, de plus, la Commission scolaire du Grand Conseil tessinois a invité le Conseil d'Etat, dans son rapport N° 4609, du 17 février 1997, à «encourager les expériences d'enseignement bilingue dans les écoles du Canton». Dans des résolutions de 1997, 1998 et 1999, le Conseil d'Etat a répondu à cette invitation en autorisant une expérience d'enseignement bilingue dans les 3^e et 4^e classes de l'Ecole cantonale de Commerce de Bellinzone;
- en subventionnant des cours de langue dans d'autres régions de Suisse ou à l'étranger (2 à 3 millions de francs chaque année);
- en soutenant des initiatives privées telles que «Langues et sport», qui, depuis vingt ans, organise durant les vacances d'été des cours de langues (allemand, français et anglais) et de sport; dans les vingt dernières années, 12.300 élèves ont suivi ces cours.

Mais les échanges avec d'autres régions linguistiques concernent aussi d'autres domaines que l'école. Ainsi, le Règlement sur la police du 6 mars 1996 déclare, dans son art. 36 al. 3: «Le commandant peut adhérer à des conventions concernant l'échange temporaire d'agents avec d'autres cantons, à des fins d'instruction et d'apprentissage des langues, basé sur un principe de réciprocité.»

5. *La promotion de l'apprentissage et de l'enseignement de l'italien en dehors de la Suisse italienne*

La situation de l'italien dans les systèmes scolaires des autres cantons – avec les exceptions méritoires des Cantons d'Uri et des Grisons – est très précaire. L'avenir nous apprendra si, dans la pratique, la nouvelle Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité (ORM) amènera une certaine amélioration de la situation dans les lycées.

Depuis 1970, le Département de l'instruction et de la culture organise, en collaboration avec son homologue du Canton d'Argovie, des «Cours de langue et culture italienne» destinés aux enseignants de tous les degrés et de tous les niveaux. Depuis cette date, plus de 1.000 enseignants suisses alémaniques ont participé à ces cours d'été. Le Département de l'instruction et de la culture a participé à l'introduction de l'italien dans l'école obligatoire du Canton d'Uri, en apportant une assistance technique et un soutien financier; il a ainsi collaboré à la réalisation du matériel d'enseignement et organisé des cours de formation linguistique et didactique pour tous les enseignants du Canton d'Uri (depuis 91). Il s'agissait de cours intensifs d'italien (deux fois 4 semaines de cours d'été pour chacun des 190 enseignants) et de cours de didactique de l'italien langue étrangère.

Art. 9 – Justice

La législation du Canton du Tessin est conforme aux dispositions de l'art. 9 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires:

Ce sont les dispositions des lois suivantes qui font état:

- Code de procédure civile du 17 février 1971;
- Code de procédure pénale du 19 décembre 1994;
- Loi sur la procédure de recours en matière de poursuite et de faillite du 27 avril 1992;
- Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 12 mars 1997 (art. 21);
- Loi de procédure pour les causes plaidées devant le tribunal cantonal des assurances du 6 avril 1961 (art. 1a);
- Loi sur la profession d'avocat du 15 mars 1983, art. 8: «Dans la correspondance, dans les annexes et dans les exposés oraux devant des autorités tessinoises, l'avocat usera de la langue italienne»;
- Loi sur le notariat du 23 février 1983; elle prévoit que le candidat à l'examen de notaire, pour y être admis, devra «connaître la langue italienne» (art. 17 al. 1) et que les actes publics seront rédigés en italien ou dans une autre langue, pourvu que le notaire et les parties la connaissent (art. 47).

Art. 10 – Autorités administratives et services publics

Le droit en vigueur dans le Canton du Tessin est pleinement conforme aux mesures prévues par les art. 10.1.a.i., 10.1.b, 10.1.c, 10.2.a-g, 10.3.a., 10.4.b, et 10.5. de la Convention.

C'est la Loi de procédure pour les affaires administratives du 19 avril 1966 qui donne la base légale concernant l'utilisation de l'italien dans les rapports de service avec les autorités cantonales et communales. L'art. 8 de cette loi déclare: «Les requêtes ou les recours, de même que les réclamations et, de façon générale, toutes les allégations pouvant être réglées sur décision d'autorités cantonales, communales, bourgeoises ou paroissiales, ou encore sur décision d'autres organismes publics analogues, doivent être rédigés en langue italienne».

Art. 11 – Médias

Pour ce qui relève de la compétence du Canton du Tessin, le droit et la pratique en vigueur correspondent aux dispositions de l'art. 11 de la Charte.

L'existence et le fonctionnement de l'institution de la Radio-télévision de la Suisse italienne (qui a émis en 1997 26'294 heures d'émissions de radio et 6.510 heures d'émissions de télévision) sont pleinement conformes aux dispositions de l'art. 11.a.i de la Charte (cf. aussi la Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision). Depuis 1995, 3 quotidiens en langue italienne paraissent dans le Canton du Tessin (avant 1995, ils étaient encore 5 !). A ces publications s'ajoutent de nombreux bi- et trihebdomadaires, hebdomadaires, bimensuels et mensuels en langue italienne. En revanche, il n'y a que très peu de titres qui paraissent dans une autre langue (il y a un trihebdomadaire en langue allemande). Le Tessin est une des régions d'Europe dotées de la plus haute densité d'organes de presse!

La Loi sur les écoles professionnelles du 2 octobre 1991 prévoit dans son article 21 un «cours de journalisme», qui a le statut d'école professionnelle supérieure et qui a «pour but de préparer aux carrières professionnelles du journalisme» (cf. aussi le Règlement du Cours de journalisme de la Suisse italienne du 27 avril 1997). Sur ce sujet, il convient de renvoyer aux activités de formation et de recherche de la Faculté des sciences de la communication de l'Université de la Suisse italienne instituée dans la loi de 1995.

Art. 12 – Activités et équipements culturels

Les rapports annuels adressés par le Département de l'instruction et de la culture à l'Office fédéral de la culture présentent les multiples activités culturelles et les équipements culturels du Canton, ainsi que l'utilisation faite de l'aide financière que la Confédération attribue au Tessin pour la défense de sa culture et de sa langue.

Art. 13 – Vie économique et sociale

Le droit et la pratique en vigueur dans le Canton du Tessin correspondent aux dispositions de l'art. 13.1.d et 13.2.b de la Charte.

Art. 59 al. 1 de la Loi sur les établissements publics du 21 décembre 1994:

«Une liste des prix des principaux plats et boissons et des éventuels suppléments, rédigée en italien, devra être exposée à l'extérieur des établissements publics».

L'art. 5 de la Loi sur les enseignes et inscriptions destinées au public du 29 mars 1954 déclare:

«Les enseignes, permanentes ou non permanentes, doivent être rédigées en langue italienne. On pourra ajouter à ces enseignes, dans des caractères qui ne seront pas plus grands que le texte original, ni plus voyants, une traduction dans une ou plusieurs langues, nationales ou étrangères, présentée de façon à ce que son caractère de traduction soit toujours évident.

Le présent article ne s'applique pas à la commune de Bosco Gurin».

(cf. aussi l'art. 4 al. 1 du Règlement d'application de la Loi sur les enseignes et inscriptions destinées au public du 16 octobre 1988: «Elles ne sont pas soumises à autorisation, pourvu qu'elles soient rédigées en langue italienne»).

Art. 14 – Echanges transfrontaliers

Dans les domaines de la vie économique et sociale, de la formation et de la culture et dans d'autres secteurs encore, les échanges transfrontaliers entre le Canton du Tessin et l'Italie sont fort actifs, notamment avec les provinces italiennes limitrophes, qui sont regroupées, avec le Canton du Tessin, au sein de la *Regio Insubrica*. Dans de nombreux domaines, il commence à s'instaurer une coopération entre le Tessin et les organismes locaux et provinciaux italiens.

Le Décret législatif concernant l'allocation d'un crédit-cadre pour la coopération transfrontalière du 18 août 1980 alloue au financement des activités de coopération transfrontalière un crédit-cadre annuel de Fr. 3 000 000.-.

Le Décret législatif concernant la nouvelle réglementation des rapports entre le Canton du Tessin et la Commune de Campione d'Italia du 10 mars 1998, qui tient compte de l'Accord-cadre sur la coopération transfrontalière passé en 1993 entre la République italienne et la Confédération suisse, réglemente les rapports de voisinage, séculaires et privilégiés, qui se sont instaurés entre la Commune de Campione d'Italia et le Canton du Tessin.